



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement d'un carrefour routier sur la commune de Notre-Dame-des-Landes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7013 relative à un projet de réaménagement d'un carrefour routier Route Départementale (RD) 81 / RD 281 / voie communale N°1 dite « Les Ardillières » sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, déposée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique (CD44), représenté par M. Vincent LEVESQUE et considérée complète le 22/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement des « pattes-d'oies » au niveau de la voie communale n°1 afin de construire des îlots aux extrémités de cette voie ; que des bordures béton et une nouvelle signalisation seront installés sur ce carrefour ; que l'emprise au sol de l'élargissement est de 218 m² et de 1976 m² pour l'emprise totale concernée par les travaux ;

Considérant que les travaux envisagés sont : dégagement et décaissement des nouvelles emprises sur 218m², réalisation de la structure de chaussée sur les nouvelles emprises, pose des bordures, reprise de la couche de roulement sur l'emprise totale des carrefours, réalisation des îlots sur la voie communale n°1, du marquage au sol et de la pose de la signalisation verticale ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-dame-des-Landes » et le long de la ZNIEFF de type 1 « Bois, landes et bocage au sud-ouest de Notre-Dame-des-Landes » ; que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'au vu des surfaces impactées (218m²), l'impact sur la faune ou l'avifaune locale est très faible ; que 3 frênes, 2 peupliers et 1 noisetier seront abattus ; que le dossier ne précise les mesures afin d'éviter des impacts potentiels sur la faune en programmant une période pour effectuer les travaux hors période de nidification ;

Considérant que seule la phase de travaux générera des nuisances sonores et de vibrations ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un carrefour routier Route Départementale (RD) 81 / RD 281 / voie communale N°1 dite « Les Ardillières » sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve d'effectuer les travaux hors période de nidification.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, représenté par M. Vincent LEVESQUE et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR ", E=annaïg.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.14 11:21:07+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr